

Dans la guerre de 1269* (entre l'archevêque et les citoyens), les sires de Beaujeu, comme l'avaient fait les comtes de Forez, profitèrent des embarras du pouvoir ecclésiastique pour étendre leur juridiction jusqu'aux portes de la ville archiépiscopale (1).

Les luttes soutenues par les archevêques contre les rois de France servirent encore l'ambition des sires de Beaujeu. Mais lorsque les traités, signés en 1307 entre Philippe-Bel et l'Église de Lyon, eurent rétabli la paix (2), l'accord ne tarda pas à se faire (3). Pour enlever le germe de nouveaux désaccords, en échange de certaines terres (4), Guichard, sire de Beaujeu, céda à l'archevêque ce qu'il possédait à Lyon ou dans les environs (5) (1308).

3. Savigny (l'abbaye de).

Le monastère de Savigny était dans la dépendance de l'Église de Lyon en vertu d'un diplôme de Lothaire de

(1) *La Mure*, t. I, p. 265 (note).

(2) Nous parlerons longuement de ces traités au chapitre de l'Intervention royale à Lyon. Ils formeront l'objet d'un § spécial. (V. les Philippines).

(3) *Gallia chr.*, t. IV, col. 160 (Église de Lyon). — Reconnaissance de fief faite en 1307 par Guichard de Beaujeu à l'archevêque.

(4) En échange de Messimy, notamment. (V. *Arch. du dép. du Rhône*, arm. Cham, vol. 49, n° 4. — 1308, après 8 décembre.)

(5) Le sire de Beaujeu possédait à Lyon : « certos redditus, certa que servicia, jurisdictionem, merum et mixtum imperium et jura prope civitatem Lugduni, tam in terra quam in aqua, et per rippas aque Rodani, a veteribus terraliis que sunt versus sanctum Sebastianum a ripa Rodani usque ad aquam Sagone, versus Lugdunum inferius et ab altera parte, versus Imperium, quatenus flumen Rodani se extendit, et in rippis, ejusdem ab utraque parte, necnon in silvis, brotellis et insulis, a dietis » terraliis inferius versus Lugdunum et infra, et in cursu aque Rodani, predicte, cum mero, mixto imperio et omnimoda jurisdictione. » (*Arch. dép. du Rhône*, arm. Cham, vol. 49, n° 4. — 1308, après 8 décembre.)